## ARTICLE XI

Le Gouvernement d'Haïti autorise le personnel canadien et les personnes à charge, à ouvrir des comptes bancaires en monnaie étrangère et à transférer à l'extérieur d'Haïti l'argent qu'ils y auront introduit de l'extérieur d'Haïti, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.

# ARTICLE XII

Le Gouvernement d'Haïti facilite l'émission:

- a) de tous les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes, et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions en Haïti;
- b) des permis d'exportation et les visas de sortie et d'entrée selon le cas, pour les membres du personnel canadien, les personnes à leur charge, les matériaux, les équipements et les effets personnels des sociétés canadiennes et du personnel canadien.

# ARTICLE XIII

Les privilèges et exemptions prévus au présent Accord ne s'appliquent à l'égard d'un projet réalisé par un organisme non-gouvernemental canadien que lorsque le financement dudit projet par le Gouvernement du Canada a été confirmé au Gouvernement d'Haïti. Il demeure entendu que rien dans le présent Accord n'affecte les exigences de la législation haïtienne concernant les organisations non-gouvernementales d'aide au développement fonctionnant sur le territoire de la République d'Haïti.

#### ARTICLE XIV

Les différends qui résultent de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sont réglés par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Haïti.

#### ARTICLE XV

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties. Il est conclu pour une période de dix (10) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de cinq ans. L'un des Gouvernements peut le dénoncer par un préavis écrit de six (6) mois à l'autre Gouvernement. Nonobstant une telle dénonciation, les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer aux projets déjà agréés jusqu'à leur complet achèvement.